



Synthèse

Les statistiques de la MSA



Juin 2025

Compensation démographique vieillesse

En 2023, le régime agricole perçoit plus de 5,1 milliards d'euros de compensation sur un montant total de plus de 6,1 milliards d'euros transférés

Newton DUMANOIR

Afin de corriger les déséquilibres démographiques et les disparités contributives entre régimes de retraite de base, un mécanisme de solidarité financière a été instauré en 1974 : la compensation démographique vieillesse. Elle vise à répartir de manière plus équitable les charges entre les régimes. Ces transferts financiers, qui vont des régimes ayant le meilleur ratio démographique vers les plus déficitaires, peuvent représenter une part importante des recettes pour ces derniers.



CCMSA - Direction des Statistiques et de la Science des données
19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex
Site internet : statistiques.msa.fr

- Directrice de la publication : Nadia Joubert - joubert.nadia@ccmsa.msa.fr
- Responsable du département Synthèse et Valorisation : David Foucaud - foucaud.david@ccmsa.msa.fr
- Service Analyse du financement et prévisions
- Rédactrice : Newton Dumanoir - dumanoir.newten@ccmsa.msa.fr
- Diffusion : Claudine Gaillard - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr



► Seuls 3,7 % des cotisants vieillesse affiliés au régime agricole

Dans le cadre de la compensation démographique, près de 34,0 millions de cotisants vieillesse¹ sont dénombrés pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale en France métropolitaine en 2023 (*tableau 1*). Le régime général représente 72,3 % de cette population, le régime des travailleurs indépendants (SSI) 8,1 %, et le régime agricole 3,7 % (*graphique 1*). Au total, les trois principaux régimes sociaux regroupent 28,6 millions de cotisants, soit 84,1 % de l'ensemble des cotisants en France métropolitaine. Les populations de cotisants aux régimes des salariés et des non-salariés agricoles présentent des évolutions contrastées.

Au régime des salariés agricoles, le nombre de cotisants diminue (- 1,1 % contre + 1,8 % en 2022) (*tableau 1*). Cette diminution résulte principalement de la forte baisse des effectifs des chômeurs, des stagiaires de la formation professionnelle et d'apprentis (- 29,9 %, un effectif imputé au régime agricole dans le cadre de la compensation), alors que les effectifs des actifs cotisants sont en hausse.

Au régime des non-salariés agricoles, les effectifs de cotisants continuent de baisser, de 2,0 % en 2023 après - 1,6 % en 2022 (*tableau 1*). Alors qu'en 2000, l'évolution des effectifs de cotisants vieillesse du régime agricole était supérieure à celle du régime des indépendants, les courbes d'inversent à partir de 2008. La prise en compte en 2010 des auto-entrepreneurs dans le calcul de la compensation a entraîné une forte croissance du nombre de cotisants au régime des indépendants.

En 2023, la croissance de la population des cotisants au régime des indépendants est de 4,9 % après + 7,0 % en 2022 (*tableau 1*). La sécurité sociale des indépendants (SSI ; ex-RSI), est devenue contributrice de la compensation depuis 2022 sous l'effet de l'amélioration de son ratio démographique (*graphiques 8, 9 et 10*).

Tableau 1
Effectifs de cotisants vieillesse en France métropolitaine
selon le régime de Sécurité sociale en 2023

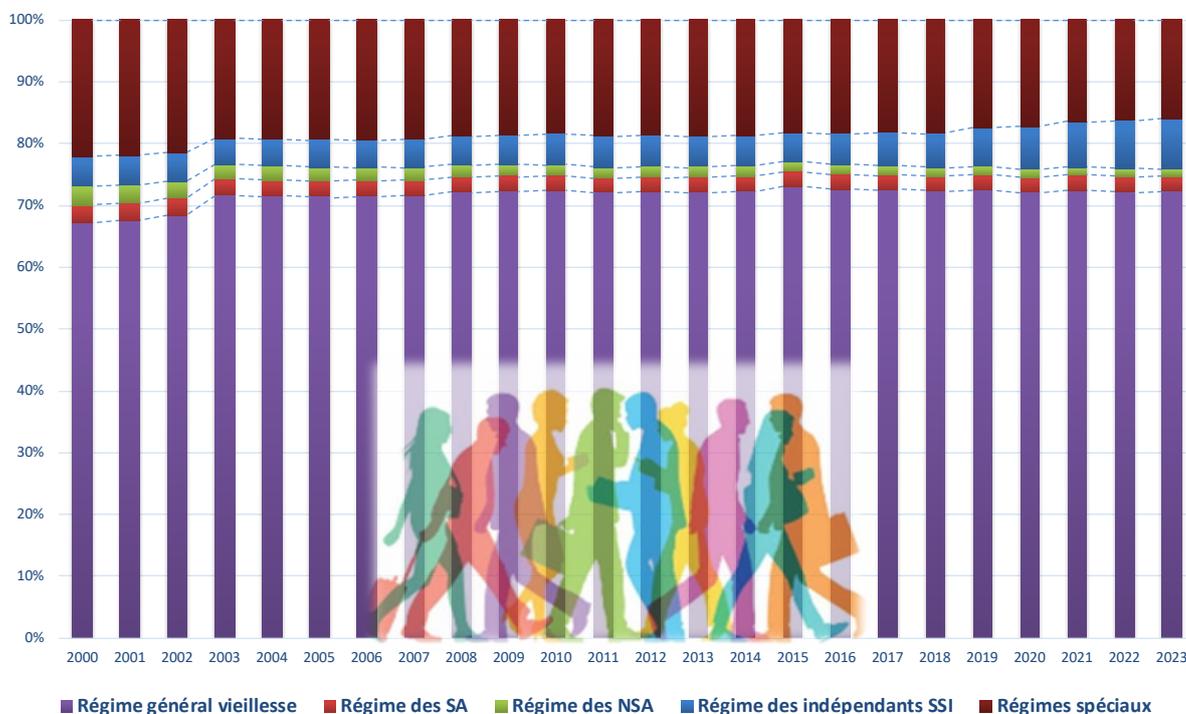
Cotisants vieillesse	2023		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2022	Structure
Régime général vieillesse	24 576 513	+ 1,1 %	72,3 %
Régime des salariés agricoles	827 199	- 1,1 %	2,4 %
<i>Dont actifs cotisants</i>	758 344	+ 2,8 %	2,2 %
<i>Dont cotisants chômeurs, stagiaires et apprentis</i>	68 855	- 29,9 %	0,2 %
Régime des non-salariés agricoles	421 381	- 2,0 %	1,2 %
Régime des indépendants (1)	2 746 002	+ 4,9 %	8,1 %
Régimes spéciaux	5 427 080	- 0,6 %	16,0 %
TOTAL	33 998 175	+ 1,1 %	100,0 %

Source : MSA, Ministère de la santé (DSS)

(1) A compter de 2018, le RSI devient le SSI, la Sécurité sociale des indépendants.



Graphique 1
Répartition des cotisants vieillesse selon leur régime de Sécurité sociale
Période 2000-2023



Source : MSA, Ministère de la santé (DSS)

Note graphique 1 : La progression des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs.

13,2 % de pensionnés au régime agricole

En France métropolitaine, plus de 20 millions de personnes âgées d'au moins 65 ans sont bénéficiaires d'une retraite aux régimes de Sécurité sociale, en hausse de 1,0 % en 2023 ([tableau 2](#)). En effet, l'arrivée à l'âge de 65 ans des générations issues du baby-boom favorise la croissance des effectifs de bénéficiaires des régimes de retraite.

Les trois principaux régimes sociaux comptent 16,5 millions de retraités². Le régime général regroupe 62,5 %, le régime agricole 13,2 % et le régime des indépendants 6,9 % ([graphique 2](#)).

En 2023, le nombre de retraités âgés du régime agricole âgés d'au moins 65 ans diminue de 2,6 %. Cette évolution correspond à une baisse des effectifs de 2,1 % au sein du régime des salariés et une baisse de 3,4 % chez les non-salariés ([tableau 2](#)).

² - voir définition page 15



Tableau 2
Effectifs de retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus en France métropolitaine (1)
selon le régime de Sécurité sociale en 2023

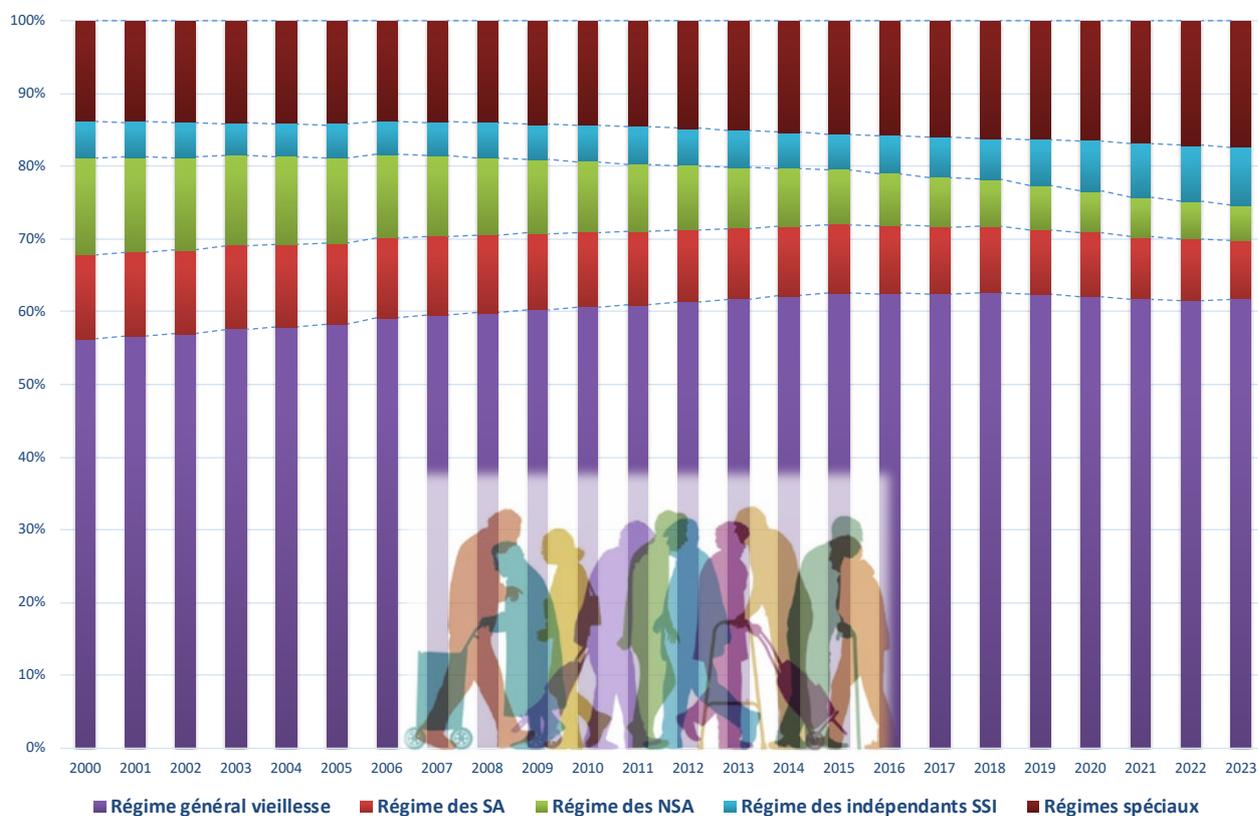
Retraités	2023		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2022	Structure
Régime général vieillesse	12 499 703	+ 1,6 %	62,5 %
Régime des salariés agricoles	1 621 516	- 2,1 %	8,1 %
Régime des non-salariés agricoles	989 168	- 3,4 %	4,9 %
Régime des indépendants (2)	1 375 526	- 2,8 %	6,9 %
Régimes spéciaux	3 519 820	+ 2,9 %	17,6 %
TOTAL	20 005 733	+ 1,0 %	100,0 %

Source : Ministère de la santé (DSS)

(1) Dénombrement avec double compte

(2) A compter de 2018, le RSI devient le SSI ; la Sécurité sociale des indépendants

Graphique 2
Répartition des retraités de 65 ans ou plus selon leur régime de sécurité sociale
Période 2000-2023



Source : Ministère de la santé (DSS)



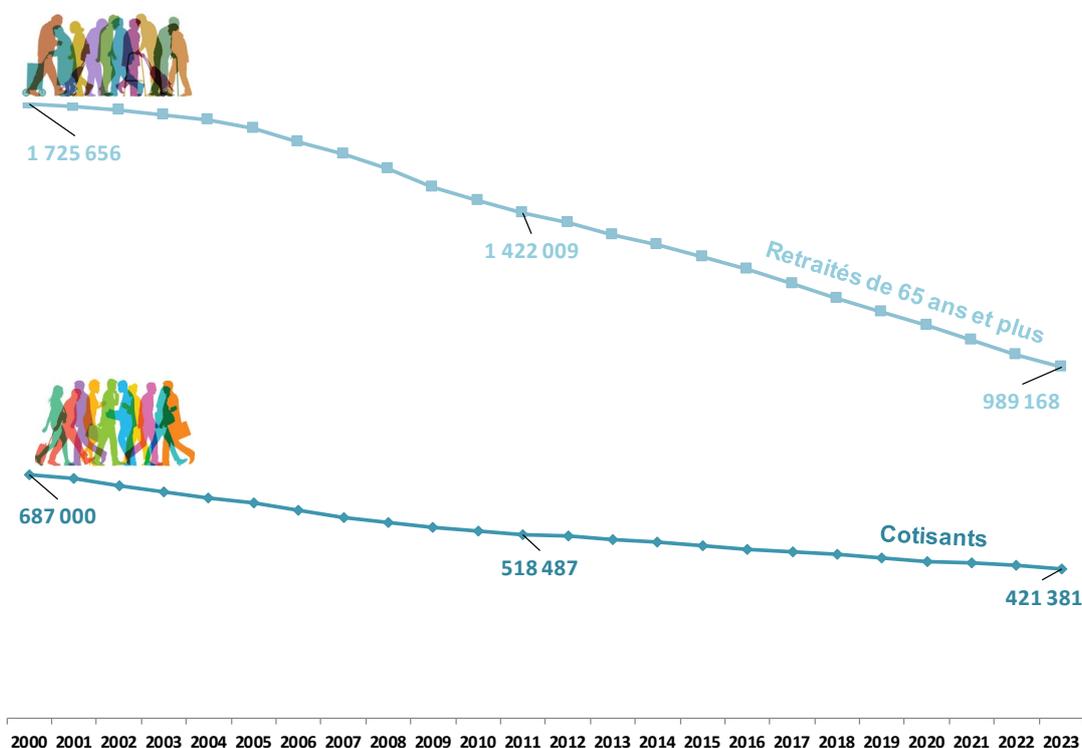
Un ratio démographique très défavorable pour le régime agricole

Le régime agricole est caractérisé par un important déficit de cotisants par rapport aux retraités (*graphiques 3 et 4*).

Depuis 2000, les populations de retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans et de cotisants vieillesse du régime des non-salariés agricoles diminuent respectivement de 42,7 % et de 38,7 %, ce qui correspond respectivement à un rythme annuel moyen de - 2,5 % et de - 2,2 %. En 2023, le régime des non-salariés compte 1,0 million de retraités pour plus de 400 000 cotisants vieillesse (*graphique 3*). Le ratio démographique (retraités/cotisants) s'établit à 2,4 retraités par cotisant, contre 2,8 en 2010 (*graphique 3*). Depuis 2010, le nombre d'actifs cotisants du régime des non-salariés agricoles diminue moins rapidement que celui des retraités, ce qui améliore légèrement ce ratio.

Au régime des salariés agricoles, la population des cotisants atteint plus de 800 000 individus en 2023, avec une hausse de 25,4 % depuis 2000, soit une progression moyenne annuelle de 1,0 % sur cette période. La population des retraités âgés d'au moins 65 ans représente 1,6 million de personnes en 2023, en augmentation de 8,3 % par rapport à 2000 (*graphique 4*), soit une progression au rythme annuel moyen de 0,4 %. Le ratio démographique s'établit à 2,0 retraités par cotisant, alors qu'il était de 2,2 en 2020. Depuis 2021, une baisse du nombre de retraités couplée à la hausse du nombre de cotisants conduit à une amélioration nette du ratio en une année. Sur les vingt dernières années, le ratio démographique du régime des salariés agricoles n'a jamais été aussi favorable.

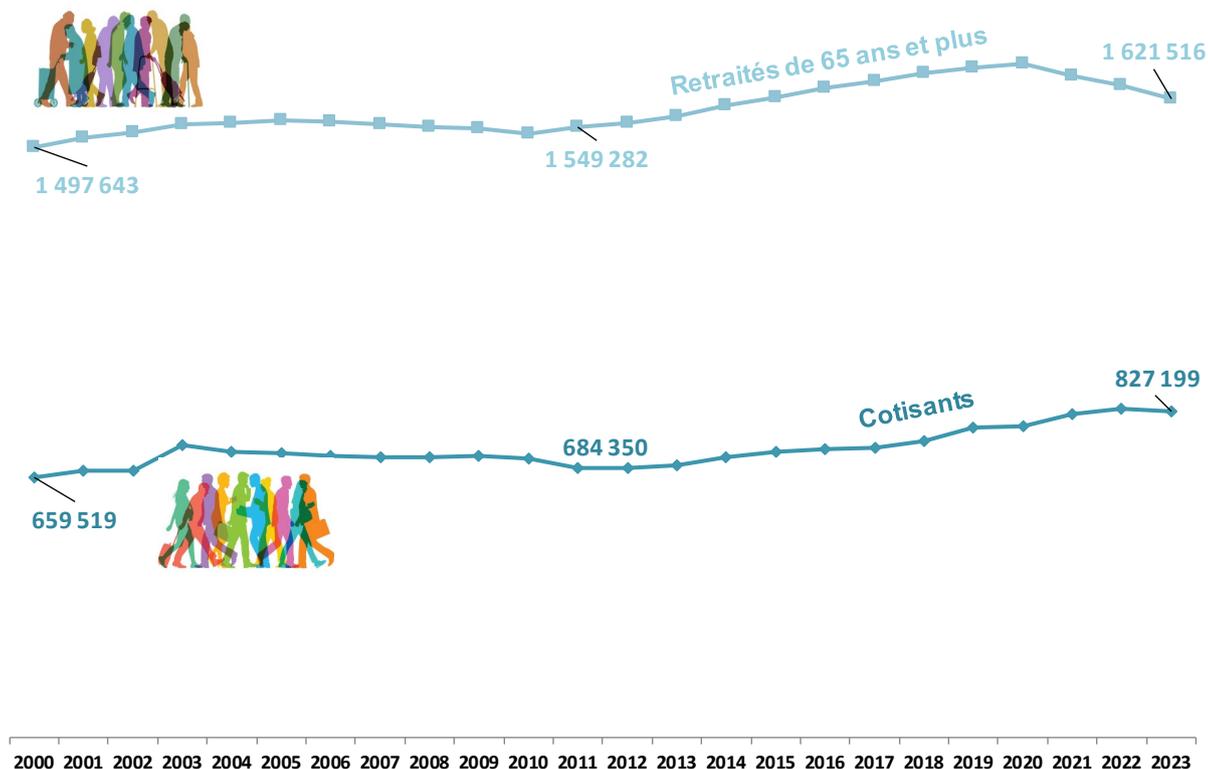
Graphique 3
Population active et retraitée au régime des NSA
Période 2000-2023



Source : Ministère de la santé (DSS)



Graphique 4
Population active et retraitée au régime des SA
Période 2000-2023



Source : Ministère de la santé (DSS)

Note graphique 4 : la progression de 10,0 % des effectifs de cotisants SA en 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été ajoutés dans les effectifs de cotisants.

D Au régime des indépendants, une amélioration très rapide du ratio démographique

Pour le régime des indépendants, jusqu'en 2011, la croissance des effectifs des cotisants vieillesse est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus (*graphique 5*), un phénomène renforcé par la création du statut d'auto-entrepreneur à compter de 2009. En 2012, cette tendance est inversée avec une baisse de la population de cotisants vieillesse. Cette évolution peut s'expliquer par la diminution des cotisants hors auto-entrepreneurs et un ralentissement de la croissance du nombre d'auto-entrepreneurs.

Entre 2012 et 2015, les évolutions inverses des populations actives (en baisse) et des retraités (en hausse) ont conduit à une dégradation du rapport démographique du régime des indépendants (*graphique 6*). A partir de 2016, la progression de la population de cotisants au RSI est significative en raison de la comptabilisation des auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires nul (*graphique 5*). Ainsi, la nette reprise du mouvement de croissance des effectifs de cotisants conjuguée à une augmentation moins rapide puis à

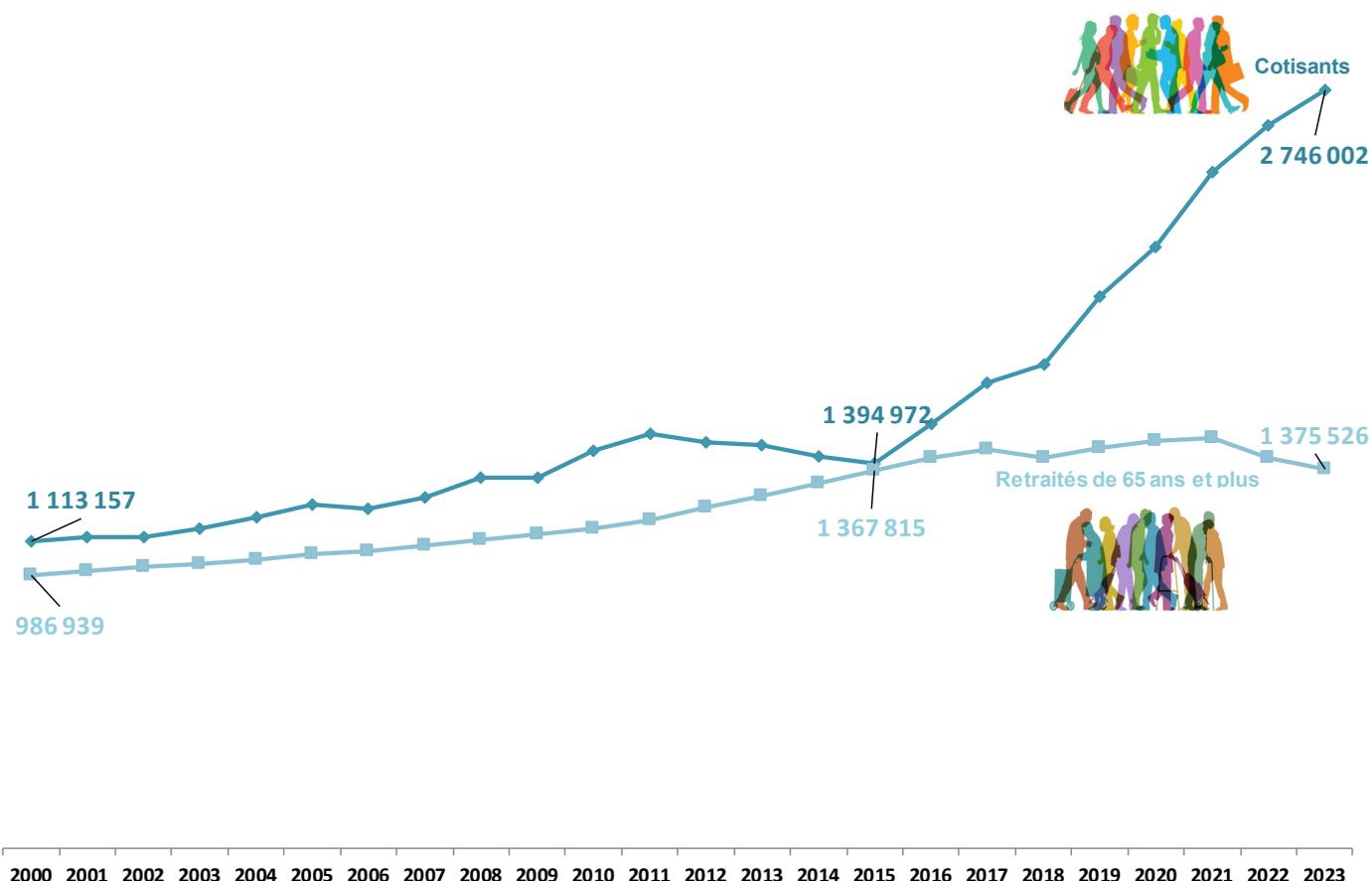


une baisse des effectifs de retraités contribue à l'amélioration du rapport démographique du régime des indépendants.

Après la suppression du régime sociale des indépendants (RSI) en 2018, qui a conduit indirectement à l'amélioration de la situation démographique de la SSI en réduisant le nombre de retraités (comptage unique des pensionnés dans le nouveau régime SSI contre un comptage distinct avec les deux anciens régimes des indépendants RSI-AVIC et RSI-AVA), les effectifs de bénéficiaires renouent à nouveau avec la croissance en 2019. Malgré cette croissance retrouvée des bénéficiaires, celle-ci demeure bien moindre que la croissance des effectifs de cotisants. En effet, depuis le 1er janvier 2018, la loi prévoit l'affiliation des nouveaux auto-entrepreneurs libéraux à la SSI et non plus à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Le ratio démographique de la SSI poursuit son amélioration depuis 2015 en passant de 1 retraité pour un cotisant à 0,5 en 2023 (*graphique 6*).

Graphique 5
Population active et retraitée au régime des indépendants
Période 2000-2023



Source : Ministère de la santé (DSS)



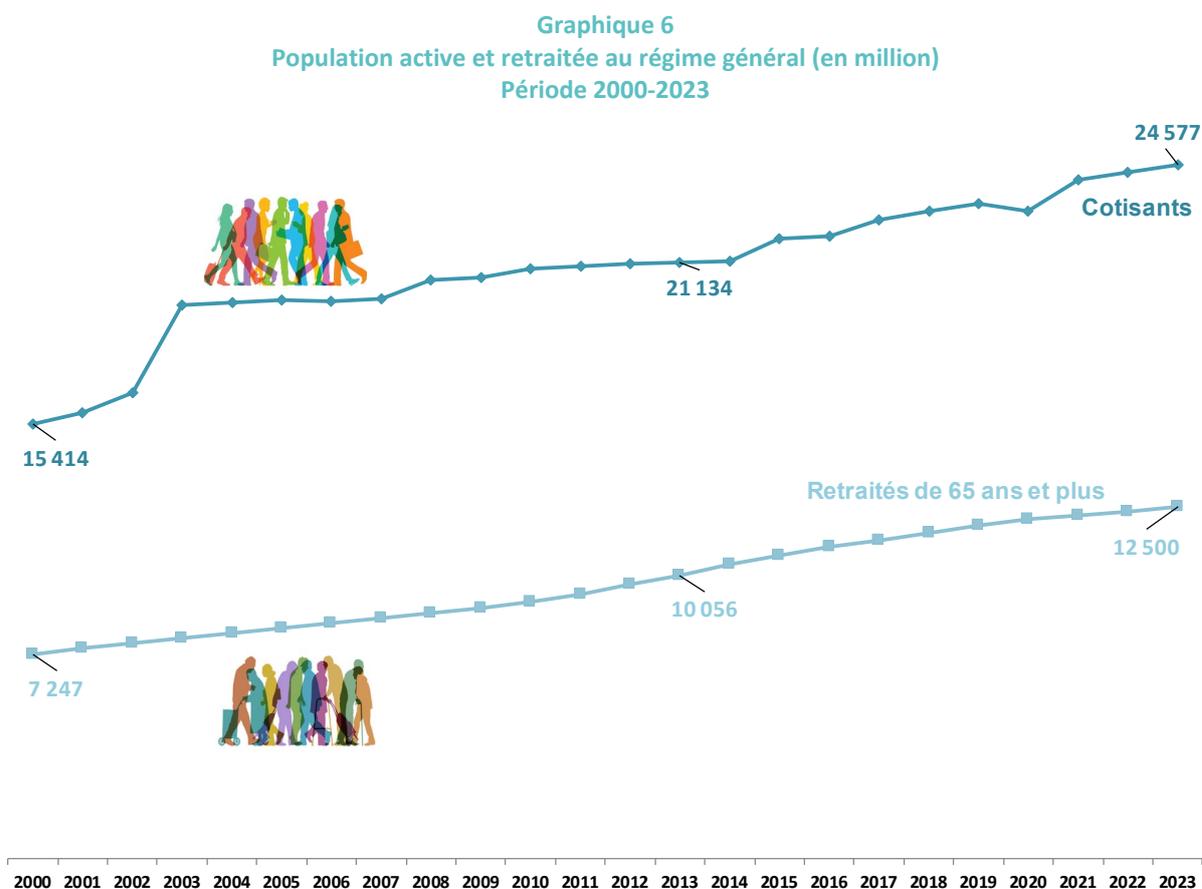
Un retraité pour deux cotisants au régime général

Depuis 2000, la population des cotisants vieillesse du régime général s'est accrue de 59,4 %, ce qui correspond à un rythme annuel moyen d'augmentation de 2,1 %. La progression significative entre 2002 et 2003 résulte de la prise en compte des effectifs de cotisants chômeurs. En 2023, ce régime regroupe 24,6 millions de cotisants vieillesse (*tableau 1, graphique 6*). Les effectifs de cotisants du régime général augmentent de 1,1 % en 2023, après + 1,0 % en 2022.

Le régime général verse des prestations à 12,5 millions de retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans en 2023, contre 7,2 millions en 2000, soit une augmentation annuelle moyenne de 2,5 %. La population de cotisants vieillesse au régime général est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans (*tableaux 1 et 2*).

Le ratio démographique du régime général, en détérioration continue depuis 2003, se stabilise en 2023 (comme les deux années précédentes) sous l'effet de la forte croissance des cotisants (*graphique 6*). Il reste nettement plus favorable que ceux des régimes agricoles (0,5 retraité pour un cotisant), salarié comme non-salarié, même si ceux-ci s'améliorent également en 2023 (*graphique 7*).

Parmi les quatre grands régimes sociaux, le régime général et celui des indépendants sont ceux présentant le ratio démographique le plus favorable (*graphique 7*).

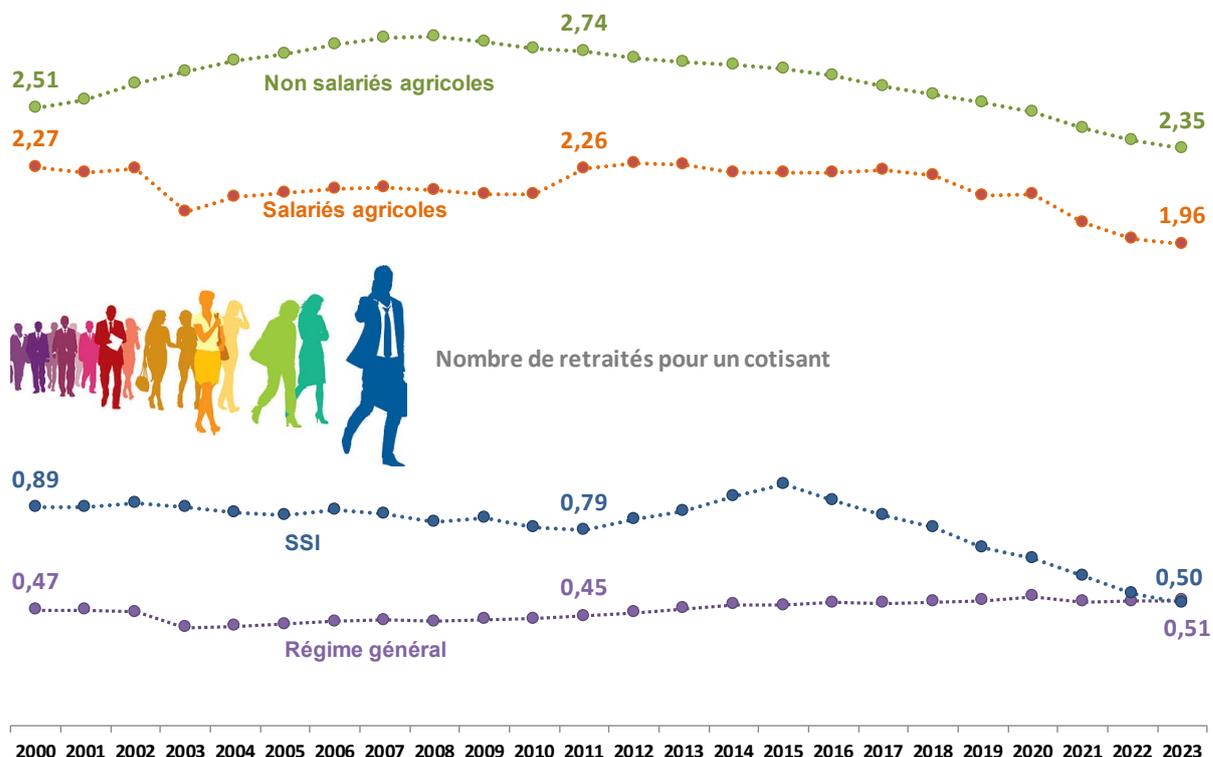


Source : Ministère de la santé (DSS)

Note graphique 6 : La progression de + 18,9 % des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été rajoutés dans les effectifs de cotisants.



Graphique 7
Rapports démographiques vieillesse du Régime général,
des régimes agricoles salariés et non salariés et du régime des indépendants
Période 2000-2023



Source : Ministère de la santé (DSS)

Une évolution à la baisse des transferts perçus par les régimes des salariés et des non-salariés agricoles en 2023

Entre les différents régimes de sécurité sociale, le ratio démographique varie de manière importante. Au régime général, le nombre de cotisants est nettement supérieur à celui des retraités, alors que dans les deux régimes agricoles la situation est inverse. Pour les régimes caractérisés par un ratio défavorable, la charge du financement des pensions pesant sur les cotisants s'avère très lourde.

Le régime général, les régimes agricoles salariés et non-salariés, le régime social des indépendants et certains régimes spéciaux participent au mécanisme de la compensation démographique vieillesse. Le montant des transferts est le résultat de l'écart entre le montant des cotisations et le montant des prestations prises en compte pour la compensation (voir l'encadré du dispositif).

En 2023, le montant total du transfert de la compensation vieillesse s'établit à près de 6,2 milliards d'euros, en hausse de 2,3 % par rapport à 2022.

Les principaux régimes contributeurs sont le régime général, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), la CNAVPL et le SSI. Le régime général participe à hauteur de 66,2 % à la compensation démographique vieillesse, avec un montant versé de 4,1 milliards d'euros (*graphique 9*).



De même, la sécurité sociale des indépendants est récemment devenue contributrice à la compensation (depuis 2022) reflétant l'amélioration de son ratio démographique qui est passé de 0,54 en 2022 à 0,50 en 2023. Les effectifs de retraités de 65 ans et plus sont en recul (-2,8 % en 2023) tandis qu'en parallèle, et malgré un ralentissement en 2023, la croissance des effectifs de cotisants reste dynamique (+ 4,9% en 2023). En effet, d'une part, depuis le 1er janvier 2018, la loi prévoit l'affiliation des nouveaux autoentrepreneurs libéraux à la SSI et non plus à la CNAVPL ce qui joue symétriquement sur les ratios démographiques de ces deux régimes entraînant une baisse de la charge de compensation de la CNAVPL et désormais une charge pour la SSI.

Les principaux régimes bénéficiaires sont les régimes agricoles. Les parts les plus importantes des transferts perçus reviennent au régime des non-salariés agricoles (42,4 % en 2023, soit un montant reçu de plus de 2,6 milliards d'euros) et à celui des salariés agricoles (40,9 %, soit un montant reçu de 2,5 milliards d'euros) (*graphique 10*).

En 2023, les montants perçus au titre de la compensation démographique vieillesse diminuent de 1,1 % pour les deux régimes agricoles. Le régime des non-salariés agricoles voit ses recettes de compensation poursuivre leur repli du fait de l'amélioration de son ratio démographique relatif.

Graphique 8

Evolution des transferts de compensation démographique vieillesse depuis 2000 pour les quatre principaux régimes de Sécurité sociale

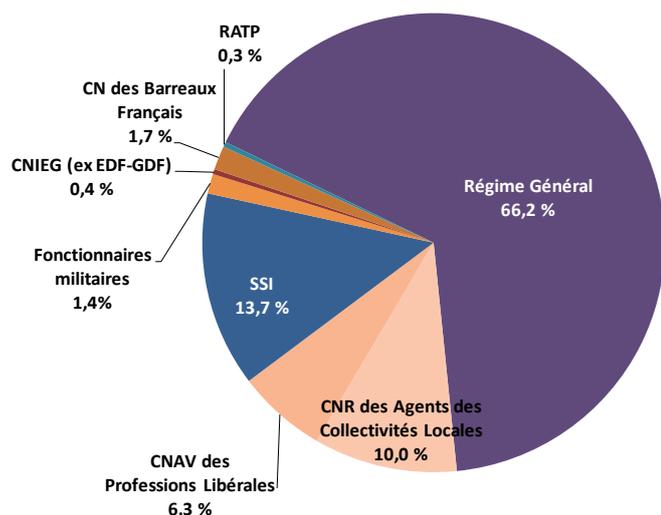


Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit ; Montant positif = régime qui verse

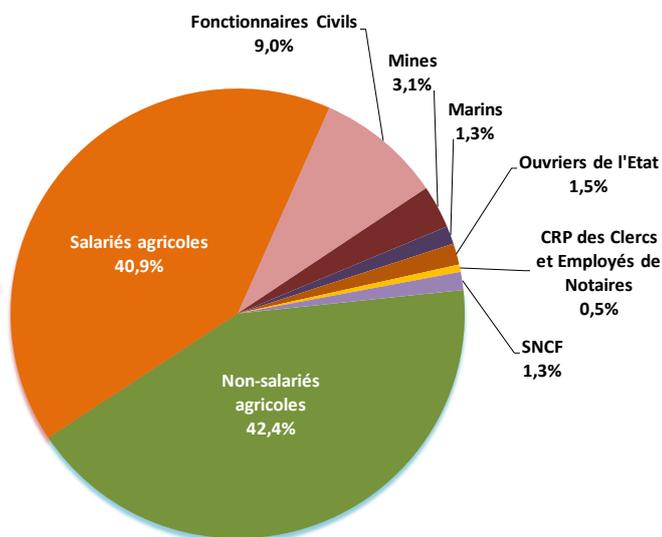
Source : Ministère de la santé (DSS)



Graphique 9
Les régimes de Sécurité sociale qui versent les flux financiers en 2023



Graphique 10
Les régimes de Sécurité sociale qui reçoivent les flux financiers en 2023



Source : Ministère de la santé (DSS)

■ Perspectives 2024 et 2025 pour les recettes de compensation démographique pour le régime agricole

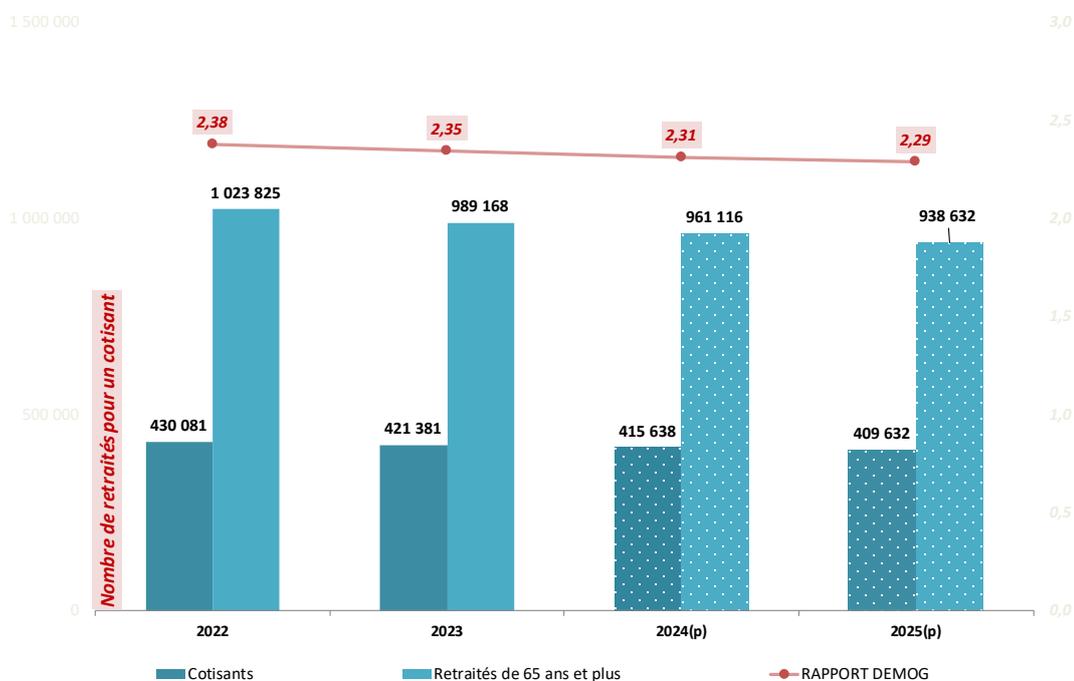
Au régime des non-salariés agricoles, le montant des recettes de compensation démographique serait stable dans un contexte de relative stabilité du ratio entre retraités et cotisants (*graphique 11*). Le montant du transfert se situerait autour de 2,6 milliards d'euros d'ici 2025 (*graphique 13*).

Le montant perçu par le régime des salariés agricoles au titre de la compensation démographique vieillesse continuerait à se situer autour de 2,6 milliards d'euros en 2024 et en 2025 (*graphique 13*).

Au régime des salariés agricoles, le rapport démographique du régime serait en très légère amélioration en 2024 et 2025 en raison d'effectifs de cotisants en légère progression. Par ailleurs, sous l'effet de la Lura, le nombre de retraités continuerait son mouvement de baisse, l'année 2020 constituant un pic pour le régime (*graphique 12*).

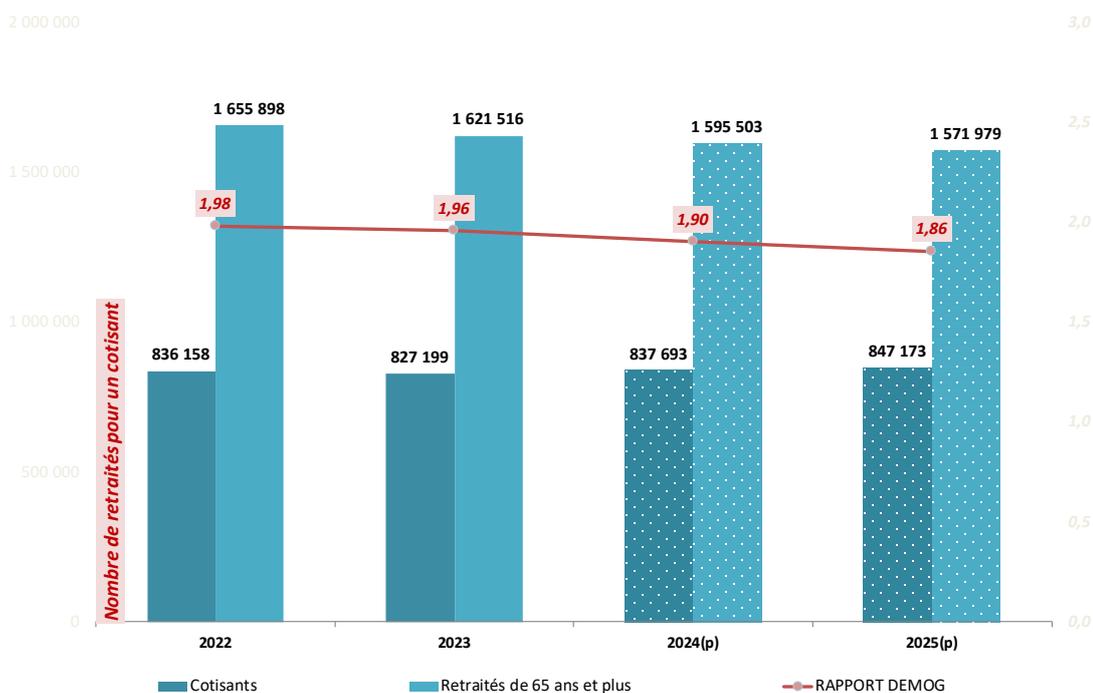


Graphique 11
Population active et retraitée au régime des NSA
Perspectives 2024 et 2025



Source : Ministère de la santé (DSS)

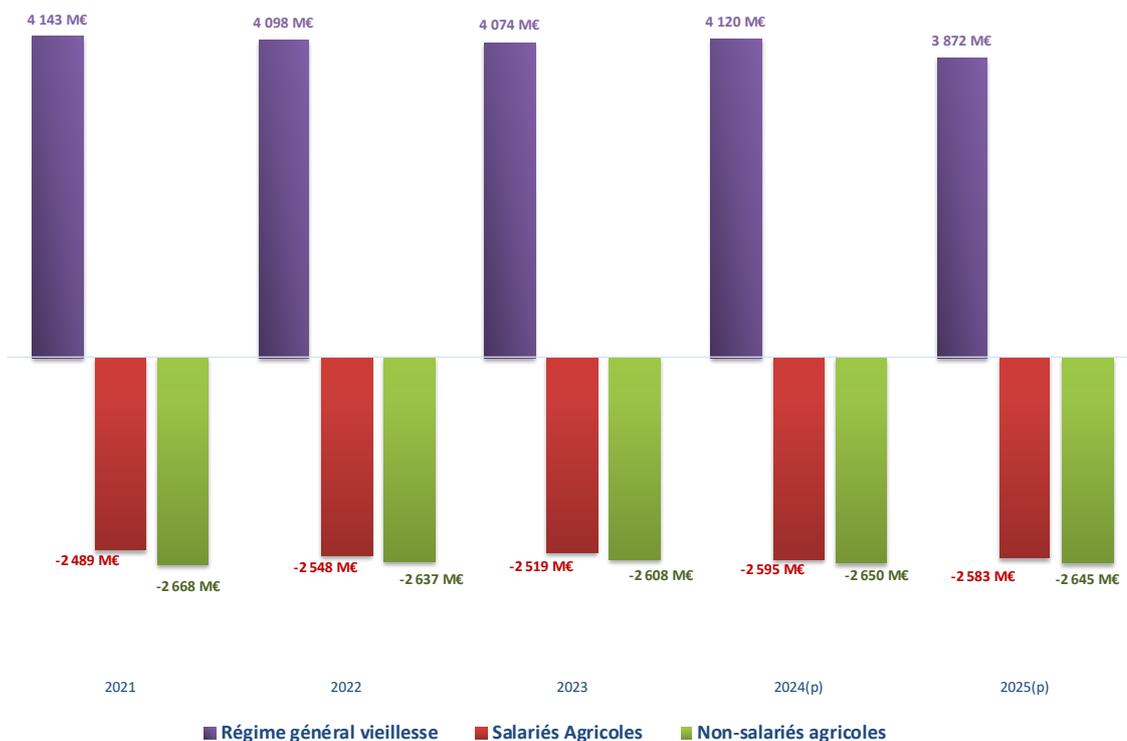
Graphique 12
Population active et retraitée au régime des SA
Perspectives 2024 et 2025



Source : Ministère de la santé (DSS)



Graphique 13
Prévisions des transferts de compensation démographique pour 2024 et 2025 (en million d'euros)



Source : Ministère de la santé (DSS)

Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit ; Montant positif = régime qui verse.

Note graphique 13 : En 2024, les flux financiers de compensation augmenteraient nettement (+5,0 %) avant de ralentir en 2025 (+2,0 %). Ce dynamisme du volume de transfert en 2024 s'explique une nouvelle fois par l'évolution des prestations de référence qui sont revalorisées comme les prestations de retraite (+5,3 %) et connaissent donc une augmentation soutenue sous l'effet de la forte inflation.



ANNEXE

Dispositifs

La compensation généralisée vieillesse se décompose en deux étapes : la compensation entre régimes de salariés et la compensation entre régimes de salariés et non-salariés.

La compensation vieillesse entre régimes de salariés se réalise sur le modèle de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés. La prestation de référence appartient au régime des salariés agricoles.

Pour la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés, tous les régimes de sécurité sociale forment un régime fictif calibré sur celui qui procure la prestation moyenne la plus modeste : celle-ci sert de prestation de référence.

Pour calculer la cotisation de référence, le régime fictif est supposé verser la prestation de référence à tous ses retraités de droits directs de 65 ans ou plus et en déduire la cotisation moyenne par actif qui assure l'équilibre (montant total des prestations fictives / nombre d'actifs cotisants).

Chaque régime obtient un solde en appliquant à ses ressortissants la prestation et la cotisation de référence. Lorsque le solde est négatif, c'est-à-dire si l'équilibre entre le montant des cotisations et celui des prestations est négatif, le régime est débiteur. Lorsque le solde est positif, le régime est créditeur.

En France, quatre principaux régimes sociaux coexistent : le régime général pour les salariés, le régime des indépendants pour les non-salariés non agricoles (SSI), le régime des salariés agricoles et celui des non-salariés agricoles. Il existe également de nombreux régimes spécifiques dits « spéciaux », comme par exemple, le régime des marins et inscrits maritimes, le régime des mines, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France.

Les modalités de calcul de la compensation démographique vieillesse

Le calcul de la compensation démographique prend en compte plusieurs paramètres :

- l'effectif des actifs cotisants (Article D. 134-4 du CSS : « Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation. »).

Depuis 2003, les effectifs de chômeurs, dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), sont prises en compte dans l'effectif global des cotisants.

- l'effectif des "retraités de droit direct âgés de 65 ans et plus",
- la prestation de référence versée aux retraités est réévaluée tous les ans. C'est une prestation unique dont le montant est le même pour tous les bénéficiaires. Il s'agit de la prestation moyenne la plus faible de l'ensemble des régimes.

Pour la compensation vieillesse entre régimes de salariés, la prestation de référence est celle du régime des salariés agricoles (Cf. dispositif).



Modification des modalités du calcul en 2003 : prise en charge des majorations de pensions

Depuis 2003, les majorations de pensions prises en charge par le FSV sont exclues du calcul de la compensation. En effet, ces prestations sont financées par des ressources externes au régime et elles sont par conséquent indépendantes des inégalités de situation financière résultant des déséquilibres de situations démographiques et des disparités contributives entre les régimes.

Modification des modalités du calcul en 2011 : prise en charge du FSV

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 (LFSS) précise que le FSV participe au financement du minimum contributif. Au regard des objectifs de la compensation, cette nouvelle prise en charge du FSV est ainsi déduite lors du calcul de la compensation depuis 2011.

Modification des modalités du calcul en 2015 : actifs cotisants

- Prise en compte des effectifs de chômeurs : changement de clé de répartition avec le régime général ;
- Intégration des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis, effectifs dont les cotisations sont désormais prises en charge par le FSV.

Modification des modalités du calcul en 2016 : actifs cotisants à la Sécurité Sociale des Indépendants

- Comptabilisation des auto-entrepreneurs avec un chiffre d'affaires nul comme cotisants du RSI : jusqu'en 2015, seuls les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 heures SMIC étaient pris en compte dans le décompte des cotisants.

Méthodologie

Les effectifs pris en compte dans le calcul de la compensation sont ceux dénombrés au premier juillet de chaque année (y compris les Français vivant à l'étranger et hors DOM).

Seuil de 65 ans pour les retraités

Seuls les retraités âgés de 65 ans et plus sont pris en compte dans le calcul de la compensation démographique. La solidarité entre les régimes de Sécurité sociale devant être équitable et l'âge de départ à la retraite n'étant pas identique pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, le seuil a été fixé à 65 ans, en 1974. Malgré certains changements législatifs, ce seuil n'a pas été revu.

Double-compte entre les régimes de Sécurité sociale

Les populations dénombrées, dans le cadre de la compensation démographique, peuvent comprendre des doubles comptes. Un même individu peut cotiser simultanément à plusieurs régimes ou peut percevoir plusieurs retraites. Par exemple : les retraités du régime des salariés agricoles peuvent percevoir une retraite du régime des non-salariés agricoles, en plus de leur retraite du régime des salariés agricoles. Les retraités du régime des indépendants perçoivent le plus souvent une retraite du régime général, en plus de leur retraite d'indépendant.

Calcul du nombre de cotisants du régime général

Les effectifs de cotisants du régime général sont déterminés par différence entre la population salariée estimée par l'INSEE et les effectifs des autres régimes. Cette pratique rend l'effectif du régime général sensible aux corrections que l'INSEE apporte à son estimation, notamment lors des



recensements qui entraînent un rebasement des séries (cf. Rapport d’audit pour la Commission de compensation de juin 2004).

Les montants de transferts de compensation entre les régimes sont issus des fascicules présentant les calculs définitifs pour 2024. Ceux-ci sont adressés tous les ans à la CCMSA par la Direction de la sécurité sociale.

Définitions

La notion d’actif cotisant est définie à l’article D. 134-4 du CSS : «Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.».

Ce même article exclut trois catégories de la définition précitée : «Ne sont pas considérés comme des cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1er du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.».

L’article D. 134-4 du CSS est complété par l’alinéa suivant : «Sont néanmoins considérés comme cotisants actifs les effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le fonds [Fonds de solidarité vieillesse] mentionné au chapitre V du titre III du livre 1er du présent code».

Concernant les membres des congrégations religieuses, l’article R. 134-4 précise que : «[...] est considéré comme cotisant actif toute personne, quel que soit son âge, assujettie au dit régime à titre obligatoire ou en application du dernier alinéa de l’article R. 721-31 et qui est personnellement débitrice d’une cotisation.».

La notion de bénéficiaire est définie à l’article D. 134-5 du CSS : «Les bénéficiaires, au sens du présent article [D. 134-5], sont :

4° pour l’assurance vieillesse, les assurés âgés d’au moins soixante-cinq ans percevant un avantage au titre d’un droit propre.»

Les régimes spéciaux sont la Banque de France, la Caisse nationale des barreaux de France (CNBF), la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), les fonctionnaires civils, les fonctionnaires militaires, les marins, les mines, les ouvriers de l’Etat, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP).



Sigles :

CCMSA :	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CNAVPL :	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF :	Caisse nationale des barreaux de France
CNIEG :	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
CRPCEN :	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
DSS :	Direction de la Sécurité sociale
FSV :	Fonds de solidarité vieillesse
LFSS :	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
NSA :	Non-salarié agricole
RATP :	Régie autonome des transports parisiens
RSI :	Régime social des indépendants
RSI AVA - RSI AVIC :	Régime Social des Indépendants (Fusion de AVA - Assurance Vieillesse des Artisans) et Organic
SA :	Salarié agricole
SNCF :	Société nationale des chemins de fer français
SSI :	Sécurité Sociale des Indépendants